



## Règlement intérieur du Lycée de l'Image et du Son d'Angoulême

### Préambule :

*Le Lycée de l'Image et du Son est un lieu de culture, d'apprentissage des savoirs et des compétences nécessaires aux élèves pour accomplir avec succès leur scolarité, poursuivre leur formation, construire leur avenir personnel et réussir leur vie en société. Lieu d'instruction, le lycée est donc aussi un espace d'éducation dans lequel les élèves se construisent une éthique de vie où la relation respectueuse à autrui est valorisée.*

*L'identité du Lycée se fonde sur la qualité de son "vivre ensemble", l'hospitalité du lieu, l'ouverture culturelle sur l'extérieur, les valeurs d'autonomie, de médiation et de non discrimination qui en définissent le climat. L'idée d'éduquer à une « citoyenneté durable » implique la conscience des responsabilités de chacun pour le présent et en vue des générations futures (une charte concernant l'engagement du lycée dans une démarche de développement durable est annexée au présent règlement intérieur)*

*Le règlement intérieur traduit cet esprit dans les règles de vie de la communauté éducative qui s'imposent aux élèves et qui doivent être respectées et portées par l'ensemble des adultes. Il s'inscrit dans une hiérarchie des normes qui incluent les valeurs de la République et l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qu'il se doit de respecter. Il est donc un texte juridique à visée éducative.*

*Dans son Livre premier intitulé «Principes généraux de l'éducation » le code de l'éducation stipule qu' « Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs. »*

*« La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen ». « Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions »*

***Le principe de laïcité** est au fondement de notre culture commune républicaine et démocratique « il est le fruit d'une longue histoire, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par delà les appartenances particulières. »*

*« Parce qu'elle repose sur le **respect des personnes** et de leurs convictions, la laïcité ne se conçoit pas sans une lutte déterminée contre toutes les formes de discrimination. Les agents du service public de l'éducation nationale doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme ou de sexisme, de toutes les formes de violence faite à un individu en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux ». En conséquence, l'établissement scolaire « contribue à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes ». Il « assure une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension concrète des situations qui y portent atteinte »*

*Le respect du principe de laïcité implique aussi que les usagers doivent impérativement faire preuve de neutralité idéologique et religieuse.*

*. Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.*

*Lorsque un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.*

*Le respect des personnes (respect de l'intégrité physique, morale et de la vie privée) comprend aussi le respect des biens privés.*

*Le respect du bien public et le respect de la sécurité, individuelle et collective, doit être un souci permanent de chacun. Les usagers doivent suivre scrupuleusement les consignes concernant l'évacuation des locaux en cas de sinistre et les règles de circulation dans l'enceinte de l'établissement*

*Le présent règlement s'adresse à tous : élèves, parents, professeurs, personnels.*

*Il n'est ni discutable, ni négociable dans son application. L'élève et sa famille y souscrivent dès l'inscription dans l'établissement.*

*Adopté par le conseil d'administration du lycée, et après un travail de concertation de tous les membres de la communauté éducative et de délibération du CVL (Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne), il peut être actualisé chaque année dans les mêmes conditions.  
Le non respect des règles énoncées implique dès lors les conséquences qu'il prévoit ou que prévoit le statut des personnels.*

## **Plan :**

### **I - Les règles de vie dans l'établissement**

#### **L'organisation et le fonctionnement de l'établissement**

#### **L'organisation de la vie scolaire et des études**

### **II - L'exercice des droits et obligations des élèves**

### **III - La discipline et la justice dans l'établissement : sanctions et punitions**

### **IV - Les services sociaux et de santé**

### **V -La demi-pension et l'internat**

## **Annexes**

### **1 – L'organisation du service d'hébergement et la demi-pension**

### **2 – Le règlement de l'internat**

### **3 – La Charte relative au développement durable**

### **4 – La Charte informatique**

# I - Les règles de vie dans l'établissement

## 1 - Organisation et fonctionnement de l'établissement

### A - Horaires, récréations et interclasses

L'établissement est ouvert du lundi matin 07 h 30 au vendredi soir à 19 h 00. Chaque journée de travail est rythmée par des « sonneries » selon des horaires déterminés ci dessous :

Horaires lundi - mardi - jeudi - vendredi      Horaires du mercredi (\*)

Début de séquence	Fin de séquence
8 h 15	9 h 10
9 h 10	10 h05
10 h 20 (10 h 10 *)	11 h 15 (11h 05 *)
11 h 15 (11h05 *)	12 h 10 (12h00*)
12 h 10 (12h00 *)	13 h 05 (12h55*)
13 h 05	14 h
14 h	14 h 55
14 h 55	15 h 50
16 h	16 h 55
16 h55	17 h 50

***Les horaires de récréation sont : de 10h05 à 10h20 (à 10h10 le mercredi) et de 15h 50 à 16h00***

La journée du lycéen est constituée :

- de temps de cours collectifs qui s'inscrivent dans la dynamique de la classe, ils sont obligatoires et contrôlés
- et de temps personnel qu'il doit apprendre à gérer et organiser.

L'élève est alors invité à utiliser les différentes ressources mises à sa disposition pour parfaire son enseignement et sa formation.

Les élèves peuvent avoir accès, en autonomie, à une salle d'étude située à coté du bureau « vie scolaire ».

Les interclasses ne sont pas des récréations. Ils doivent seulement permettre aux élèves de se déplacer d'un cours à l'autre.

Sur les temps de cours, les élèves sont placés sous la responsabilité des professeurs. Sans autorisation de celui-ci, un lycéen ne peut pas quitter le cours.

Aucune sortie d'élèves n'est possible pendant une heure de cours, sauf demande très exceptionnelle de la famille auprès de la *vie scolaire*

### B Régime des sorties, déplacements et voyages scolaires.

***Les sorties libres des élèves en dehors de heures de cours***

En dehors des heures de cours ou en l'absence de professeurs, l'élève est autorisé à sortir de l'établissement. S'il choisit de sortir du lycée, son retour ne doit pas entraîner de retard au cours suivant.

Toute modification de l'organisation de la journée scolaire est portée à la connaissance des élèves par affichage ou par note de service.

En cas d'absence imprévue d'un professeur, les élèves délégués de classe devront prévenir aussitôt le service de la *Vie Scolaire*. Les autres élèves de la classe devront attendre les informations délivrées par la *Vie Scolaire*.

### ***Les déplacements et les sorties scolaires***

Concernant les TPE : pour les déplacements à l'intérieur de l'établissement, les élèves doivent se conformer aux instructions données par le professeur. Chaque élève porte sur la feuille d'émargement le lieu ou les lieux où il travaille.

#### **1- déplacement de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire au cours du temps scolaire**

Les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité même si ceux-ci ont lieu dans le cadre du temps scolaire. Les déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves.

A l'occasion de tels déplacements, les élèves doivent se rendre directement, par le trajet le plus court, à destination. Qu'il se déplace individuellement ou en groupe, chaque élève est responsable ainsi que sa famille de son comportement.

Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

#### **2- les sorties d'élèves hors de l'établissement pour un travail scolaire**

. Les sorties d'élèves hors de l'établissement pendant le temps scolaire, individuellement ou par petit groupe, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, telles que : enquête, recherche personnelle, activités culturelles, visites diverses etc.. s'effectuent sous la responsabilité du chef d'établissement qui autorise ou non le déplacement (imprimé spécial à retirer au secrétariat). L'autorisation des parents n'est pas requise.

L'enseignant responsable de la sortie doit fournir, au Chef d'établissement le « plan de sortie » qui prévoit les moyens de déplacements, les itinéraires et les horaires. La liste nominative des élèves composant le groupe doit être établie avec les adresses et les numéros téléphoniques des responsables légaux. Cette liste est confiée à l'un des membres du groupe, désigné comme responsable. Le responsable connaît, en outre, le numéro téléphonique de l'établissement. Il reçoit des instructions écrites à suivre en cas d'accident.

A l'occasion de ces déplacements et sorties, les règles de comportement, les obligations et aussi les sanctions prévues dans le règlement intérieur s'appliquent de la même façon que dans le lycée.

. Si la sortie dépasse le temps scolaire, une information préalable sera fournie aux parents.

. Si l'élève fait le choix de ne pas respecter les horaires prévus, il engage dès lors sa propre responsabilité.

#### **3 - les sorties encadrées par les adultes et les voyages scolaires**

Les sorties scolaires sont caractérisées par le fait qu'elles sont de courtes durées (une journée sans nuitée) Elle peuvent faire l'objet d'une information aux familles sans qu'il y ait autorisation expresse de leur part.

Les sorties obligatoires : en vertu du principe de gratuité de l'enseignement, aucune participation financière ne peut être demandée aux familles pour les sorties s'inscrivant dans le cadre d'une action éducative obligatoire, organisée pendant le temps scolaire. Ces sorties doivent donc être prises en charge par l'établissement.

Les sorties facultatives : il s'agit des sorties dépassant le temps scolaire et qui, tout en permettant d'atteindre un objectif éducatif, ne s'inscrivent pas nécessairement dans les programmes officiels d'enseignement. Ces sorties

peuvent faire l'objet d'une contribution financière des familles.

Chaque organisateur devra suivre rigoureusement la procédure mise en place dans l'établissement (dossier « Sorties Obligatoires » ou « Sorties non obligatoires » à retirer auprès du secrétariat.)

Les voyages scolaires sont des déplacements qui comportent au moins une nuit en dehors du domicile ou de l'établissement, ils peuvent être payants mais ne sont pas obligatoires. Ils nécessitent l'accord des parents.

Les attributions du conseil d'administration des EPLE ont été complétées par le décret n°2005-1145 du 9 septembre 2005. Cette instance doit désormais donner son accord sur la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires.

C - Les règles de sécurité et de respect des personnes et des biens

### ***L'accès à l'établissement***

En vertu de l'article R 645-12 du décret n° 93-726 du 29 mars 1993, l'accès à l'établissement est interdit à toute personne étrangère à l'établissement. Le fait de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

### ***Les consignes de sécurité***

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours et à l'internat. Elles doivent être strictement observées et particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée. Chacun s'engage à signaler sans délai tout fait dont il aura été l'auteur ou le témoin qui pourrait être de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

### ***Assurance scolaire***

Elle n'est pas exigée pour les activités scolaires obligatoires, mais elle est vivement recommandée. Elle est exigée pour les activités facultatives organisées par l'établissement: visites, voyages, sports (sauf pour les activités sportives du programme scolaire), sorties.

### ***Le délit de Bizutage***

Le bizutage est contraire au respect de la personne et constitue un délit (Loi n° 98 – 468 du 17 Juin 1998 ).

Tout acte humiliant ou dégradant lors de réunions liées aux milieux scolaire ou socio-éducatif doit être dénoncé : « la répression pénale a le mérite d'enlever au bizutage l'image lénifiante qui engendre une attitude de tolérance passive et d'accommodement placide ». (B.O. du 27 Juillet 2000).

La lutte contre le bizutage concerne toute la communauté éducative. Des poursuites disciplinaires à l'égard des auteurs de tels faits peuvent aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive des élèves impliqués.

Toute participation à des manifestations dites "traditionnelles" de type initiatique- comme le "Père cent"- et pouvant occasionner des débordements de même nature est également interdite aux élèves et aux étudiants de l'établissement.

### ***Les objets et produits dangereux***

Toute introduction dans l'établissement et à fortiori tout port d'armes, d'objets ou de produits dangereux, quelle que soit leur nature, sont strictement prohibés.

Pour des raisons de sécurité et de respect de l'usage des lieux, l'utilisation des planches à roulettes, rollers etc..et les jeux de balle, sont interdits dans les murs de l'établissement.

### ***La Consommation d'alcool et de substances illicites***

L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants illicites sont expressément prohibées. Lourdemment sanctionnés ces actes sont susceptibles d'un signalement aux services de police .Les élèves ne peuvent ni détenir, ni consommer de l'alcool à l'intérieur de l'établissement ni même être en état d'alcoolisation. Pour prévenir ces situations, tout constat de consommation d'alcool ou de substances illicites, sur temps scolaire, même aux abords de l'établissement, peut être sanctionné. Dans tous ces cas, l'élève pourra être remis à sa famille.

### ***L'interdiction de fumer***

Le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 dispose qu'il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaires... Pour les lycées et les collèges cette interdiction concerne également les lieux non couverts. Au delà des sanctions prévues par le présent règlement intérieur, elle s'applique aux personnels comme aux élèves et peut être sanctionnée par les services de police.

### ***La prévention des vols***

Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur ou de sommes d'argent importantes, le lycée n'ayant pas les moyens d'en garantir la sécurité.

### ***L'utilisation des portables et autres objets personnels***

S'il ne peut y avoir d'interdiction générale, il existe une réglementation de l'usage de certains objets personnels (non dangereux) sans relation avec le travail scolaire.

Ainsi, l'usage des portables, baladeurs, MP3 et autres objets ludiques est interdit pendant le temps et les lieux réservés à l'enseignement et aux études.

Ceux ci doivent être impérativement éteints et ne pas apparaître sur les tables de travail. En cas de contravention à cette consigne, l'objet pourra être confisqué jusqu'à la fin du cours ou remis à la vie scolaire, récupéré en fin de journée ou remis aux parents de l'élève. L'élève pourra éventuellement se voir appliquer une punition ou une sanction.

### ***Les tenues vestimentaires et règles de comportement dans l'établissement***

La circulaire n°2000-106 du 11 juillet 2000 précise dans son § 2 – 2 portant sur la sécurité que les élèves ne doivent pas porter des «tenues incompatibles avec certains enseignements susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement». Pour des raisons de sécurité, une blouse de coton est exigée pour les séances de travaux pratiques.

Certaines tenues vestimentaires et certains comportements relevant d'une confusion entre « espace privé » et « espace public » peuvent faire l'objet d'une interdiction circonstanciée pour des raisons de courtoisie, de respect mutuel ou de sécurité. C'est dans un esprit éducatif et de respect de la différence de chacun que le dialogue sera mené avec l'élève.

## **2 – Organisation de la vie scolaire et des études :**

### **A - Considérations sur le statut d'étudiant et sur la majorité**

- Les BTS bénéficient d'un statut d'étudiant mais dans le cadre d'un établissement du second degré. En conséquence, ils ne bénéficient d'aucun régime particulier et le règlement intérieur leur est intégralement applicable. Les étudiants signent en début d'année un engagement d'assiduité dont le non respect peut donner lieu à une commission éducative qui après un dialogue envisagera toutes les dispositions nécessaires afin que l'engagement initial soit respecté.

- **Les élèves et étudiants majeurs** souscrivent au règlement intérieur en s'inscrivant dans l'établissement et se doivent de le respecter.

En vertu de l'article 488 du code civil précisé par les circulaires n° 96-247 et 96-248 du 25 octobre 1996, l'élève majeur peut justifier lui-même ses absences et prendre toutes les décisions qui le concernent relatives à sa scolarité. Néanmoins, toute perturbation dans cette scolarité (absences répétées, abandon d'étude) doit être signalée aux parents si l'élève majeur est à leur charge.

### **B - Absences et retards :**

Les élèves et les étudiants sont soumis au principe d'assiduité, c'est-à-dire à l'obligation de présence à tous les cours de la section choisie prévus à l'emploi du temps (y compris les cours facultatifs ou optionnels auxquels l'élève s'est

volontairement inscrit). La participation à tous les devoirs de contrôle programmés par l'équipe pédagogique est obligatoire, quand bien même elle modifierait l'emploi du temps initial de la classe.

Les manquements non justifiés à ce principe peuvent donner lieu à des punitions ou à des sanctions adaptées et peuvent être mentionnés sur le livret scolaire. L'assiduité - comme l'attitude face au travail - peut être également prise en compte pour l'avis final retenu par le Conseil de classe.

#### **Les absences :**

*Le recensement et la gestion des absences des élèves doivent se faire d'une manière stricte et rigoureuse. Il incombe aux enseignants et à tous les membres de l'équipe éducative responsables d'une activité, d'effectuer le contrôle des présences et de signaler les absences dans les formes prévues par l'établissement. Leur responsabilité peut être engagée si le contrôle n'est pas effectué ou est mal effectué, ou si l'information n'est pas transmise. Une vigilance particulière doit être portée aux absences sélectives, à une option où l'élève est régulièrement inscrit ou des exercices particuliers, notamment les contrôles.*

#### **Circulaire n o 96-247 du 25 octobre 1996**

***L'élève ne peut être absent sans raisons majeures dûment motivées*** et en cas d'absence, la procédure suivante doit être scrupuleusement respectée :

. Dès la première heure de cours, le responsable légal ou l'élève majeur doit **impérativement prévenir par téléphone (05.45.61.95.17), par fax (05.45.61.95.08) ou par courriel** la vie scolaire en donnant le motif de l'absence.

. A son retour, l'élève doit obligatoirement présenter un justificatif écrit à la vie scolaire (lettre des parents pour les élèves mineurs ou certificat médical, convocation officielle..) avant d'être autorisé à reprendre les cours.

L'élève pourra alors entrer en cours avec un billet l'autorisant à entrer en cours ou son carnet de correspondance portant mention du motif et de la durée de l'absence.

En cas d'absence prévisible, la famille doit au préalable fournir un justificatif écrit ou une demande d'autorisation d'absence dans certains cas.

Si le motif invoqué est manifestement en contradiction avec le mobile réel, l'absence sera considérée comme injustifiée, et plusieurs absences de ce type pourront être sanctionnées par une mesure disciplinaire.

En tout état de cause le suivi des absences est assuré par les conseillers principaux d'éducation en collaboration avec les professeurs principaux.

Si l'absence est due à une maladie contagieuse, un certificat médical de non contagion sera exigé au retour de l'élève.

L'élève s'engage à combler le retard accumulé durant l'absence. Si l'absence est longue, l'établissement doit s'organiser pour le lui permettre.

L'établissement donne une information aux familles pour les absences qui n'ont pas fait l'objet d'une justification soit par téléphone, soit par courrier, soit par d'autres nouveaux moyens de communication (courriel, sms)

*Pour les élèves soumis à l'obligation scolaire légale :*

. « Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, saisi du dossier de l'élève par le chef de l'établissement, adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il peut diligenter une enquête sociale. »

« S'il constate la poursuite de l'absentéisme de l'enfant, en dépit de l'avertissement prévu, l'Inspecteur d'académie, saisit le procureur de la République des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'[article R. 624-7](#) du code pénal. Il informe de cette saisine les personnes responsables de l'élève. »

.La loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances prévoit, en son titre III, la création d'un contrat de responsabilité parentale et la faculté de suspendre les prestations familiales afférentes à l'enfant dont les parents font l'objet du contrat.

### Les retards :

#### **La ponctualité fait partie de l'impératif d'assiduité**

Tout élève en retard doit se présenter à la vie scolaire avant d'entrer en cours pour le justifier.

- si le retard est isolé, la *vie scolaire* juge de l'opportunité de faire entrer l'élève en cours

- si les retards sont répétés le CPE peut décider d'une punition adaptée.

**Dans tous les cas le retard ne peut excéder 15 minutes**, délai au-delà duquel l'élève n'entrera en cours que l'heure suivante – cette heure étant considérée comme une absence...

L'enseignant ne peut accueillir un élève en retard que s'il a un billet de la *vie scolaire* l'autorisant à entrer en cours.

Le refus d'accepter un élève en cours est à considérer comme une exclusion de cours et engage la même procédure.

### C - Evaluation des compétences

Le système d'évaluation trimestrielle utilisé dans l'établissement est le système numérique de 0 à 20.

Ce système est accompagné d'appréciations personnalisées.

Les travaux demandés devront être exécutés et rendus dans les délais exigés.

Le professeur peut demander à un élève absent de refaire un devoir.

La validation du bilan trimestriel ou semestriel repose sur la régularité du travail demandé et du travail fourni.

**Les conseils de classes** sont trimestriels (2<sup>nd</sup>e, 1<sup>ère</sup>, Terminale) et semestriels (BTS). Les élèves et parents délégués sont invités à participer dès le début du conseil (Les parents ne participent pas aux conseils de BTS).

Il convient de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ni a fortiori d'attribuer un zéro pour un problème de comportement. En revanche, un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie, ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier qu'on ait recours au zéro. En cas d'absence injustifiée à un contrôle, " elle implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisée au cours de la période de notation "

### D - L'Education Physique et Sportive :

L'éducation physique fait partie des enseignements à part entière. L'EPS est une épreuve obligatoire évaluée en contrôle en cours de formation pour le baccalauréat. Il est demandé aux élèves d'avoir un équipement adapté à la pratique sportive. Les élèves se rendent seuls sur les lieux d'activités sportives.

#### **Inaptitude physique et dispenses d'EPS**

Les élèves dont l'état de santé nécessite un dispense exceptionnelle (une seule séance) doivent présenter un écrit de leurs parents (ou d'eux-mêmes s'ils sont majeurs) au professeur d'EPS, visé préalablement par l'infirmière et par la *vie scolaire*. Ils restent sous la responsabilité de l'enseignant toute la durée de la séance sauf si leur état impose une présence à l'infirmerie.

Toute dispense supérieure à 8 jours ne peut être autorisée sans certificat médical, lequel doit être remis à l'infirmière.

Une dispense longue (3 mois et plus..) doit obligatoirement être soumise à l'approbation du médecin de santé scolaire.

Les élèves ayant une dispense de moins d'un mois doivent en tout état de cause être présents aux cours d'EPS pour la partie théorique.

**En cas d'accident**, pendant un cours d'EPS, une déclaration doit être *renseignée par le professeur* dans les 24 heures.

### E - Le Centre de Documentation et d'Information :

**Règles de vie du CDI :** Lieu de travail et de recherche, le CDI est un espace d'information, d'animation et de production culturelles. Le respect de certaines règles est indispensable à son bon fonctionnement et à la qualité de son accueil.

- Respect des usagers et des personnels : la discrétion la plus grande y est de rigueur pour assurer un climat serein de travail

- Respect du matériel utilisé : Veiller à ne dépasser le délai de prêt, à reclasser tout document au bon endroit après sa consultation, à ne pas endommager le matériel prêté.
- Respect du lieu : Interdiction de boire et de manger au CDI ; remettre le mobilier en place avant de quitter les lieux ; ne rien laisser ni sur les tables, ni par terre.
- Respect de la charte informatique en application dans l'établissement : Les jeux, chats, commandes en ligne et enchères sont formellement interdits.

Le non respect de ces règles peut entraîner une exclusion temporaire du CDI.

### **Conditions de prêt :**

- Les livres, périodiques et vidéos sont empruntés avec des durées de prêt variables selon le support ; quant aux manuels scolaires, ils peuvent être prêtés ponctuellement mais ne doivent pas être conservés au delà de la journée de prêt.
- Les emprunteurs sont personnellement responsables des documents emportés et ne doivent pas les transmettre à une autre personne sans en informer les documentalistes. Le nombre d'ouvrages n'est pas limité.
- En cas de retard dans la restitution des documents, l'emprunteur reçoit une lettre de rappel. Il pourra se voir interdit de prêt jusqu'à restitution des documents dus.
- Tout document perdu ou détérioré intentionnellement sera facturé par l'établissement.
- Impression de documents : seule l'impression de documents en relation avec le domaine scolaire ou professionnel est autorisée

### F - L'orientation

Les conseillers d'orientation psychologues sont disponibles pour les élèves et leurs parents pour toute question relative à l'orientation et à leur devenir scolaire, universitaire et professionnel. Pour un rendez vous, il est nécessaire de se renseigner auprès *du bureau de la Vie scolaire*. La documentation sur les orientations scolaires et les professions peuvent être consultées au CDI.

### G - Liaison avec les familles

Des réunions parents professeurs sont prévues en seconde durant l'année scolaire afin que les parents prennent pleinement connaissance du déroulement de la scolarité de leur enfant. Pour avoir un entretien particulier avec les professeurs de quelle que classe que ce soit, les parents pourront prendre rendez-vous.

## **II - L'exercice des droits et devoirs des élèves**

"Les libertés, loin de se combattre, s'appellent et s'éveillent mutuellement." Emmanuel Lévinas.

Depuis 1991, les lycéens bénéficient de nombreux droits dans leur établissement scolaire. Les droits et les devoirs sont indissolublement liés et définissent un espace de réciprocité garantissant à chacun un espace commun de liberté et de sécurité dans le respect de l'intérêt général. Le premier droit est donc celui d'honorer ses devoirs comme le premier devoir est celui d'exercer ses droits.

### **Bénéficiaire d'une instruction et d'une éducation**

Ce droit constitutionnel est la chance offerte à tout jeune résidant en France. Il comprend le droit à construire sa propre orientation. Il comprend aussi le droit d'être suivi médicalement et éducativement, ainsi que d'être protégé de toute forme de violence ou de pression

### **Se réunir**

Tout groupe de lycéens ou toute association lycéenne, peut organiser une réunion. Un certain nombre de règles simples doivent être respectées.

- Demander l'accord du proviseur, en l'informant de l'objet de cette réunion. L'objet de la réunion ne doit avoir aucun caractère politique, confessionnel ou commercial.
- Fixer cette réunion en dehors des heures de cours.
- En cas de refus, le proviseur doit motiver sa décision et la notifier par écrit.

### **Publier**

Tout lycéen peut créer un journal rédiger un texte d'information et le diffuser librement à l'intérieur du lycée. Il doit obéir à une certaine déontologie...

- Indiquer le nom du responsable de la publication.
- Proscrire l'injure et la diffamation
- Vérifier ses sources : la responsabilité personnelle du rédacteur est engagée par tout écrit.
- Tout tract doit être signé.
- Une diffusion à l'extérieur du lycée oblige à respecter la loi du 29 juillet 1881 sur les publications de presse.

### **Afficher**

Tout lycéen peut annoncer une réunion, proposer un service, exprimer une opinion par une affiche. Il doit prendre des précautions.

- S'interdire : injures, atteintes à la vie privée et attaques personnelles.
- Présenter les projets d'affiches au chef d'établissement
- Utiliser exclusivement les panneaux réservés dans les lieux visibles par tous et accessibles.
- Exclure tout affichage anonyme.

### **S'associer**

Tout lycéen peut, dans le lycée, adhérer à une association, voire s'il est majeur en créer une (conformément à la loi du 1-07-1901). Il doit suivre une procédure.

Adhérer à une association :

Il existe de nombreuses associations dans les lycées :

- l'association sportive qui permet aux élèves de pratiquer des activités sportives dans ce cadre.
- La Maison des Lycéens constitue un espace d'apprentissage de l'autonomie pour y exercer des activités culturelles, sportive ou de loisirs. Il dispose de locaux réservés à ses activités.

Des clubs peuvent être animés par les élèves, les personnels du lycée ou des intervenants extérieurs. L'adhésion n'est pas obligatoire, mais un élève non adhérent peut se voir refuser l'accès aux activités des clubs ou la participation financière du FSE à une activité.

- Tous les lycéens peuvent adhérer à une association. Seuls les responsables doivent être majeurs
- Pour faire fonctionner une association dans le lycée, présenter son projet au proviseur qui le soumettra, pour accord, au conseil d'administration.
- Informer régulièrement le proviseur et les membres du conseil de la vie lycéenne

### **Élire ses représentants**

Quelques semaines après la rentrée, les élèves élisent leurs représentants, qui à différents niveaux, parleront et agiront en leur nom.

Les délégués de classe : chaque classe élit deux délégués, quelques semaines après la rentrée. Les délégués représentent les élèves auprès des professeurs et des CPE, mais aussi au conseil de classe, au conseil de discipline, dans d'autres instances...

La conférence des délégués des élèves : elle rassemble l'ensemble des délégués de classe et d'internat. Elle peut se réunir à l'initiative du proviseur, pour donner son avis. Elle peut être consultée sur toutes questions relatives à la vie et au travail scolaires.

Le conseil de la vie lycéenne : présidé par le proviseur, ce conseil comprend dix représentants des élèves. Des représentants des personnels et des parents siègent en nombre égal à ce conseil, sans prendre part au vote. Le conseil est obligatoirement consulté sur les principes généraux de l'organisation des études, l'élaboration du projet d'établissement, l'élaboration ou la modification du règlement intérieur, les problèmes de sécurité... Il se réunit au moins avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration. Des élèves peuvent aussi être élus au Conseil Académique de la vie lycéenne.

Le conseil d'administration : cinq représentants des élèves participent au conseil d'administration du lycée, lieu où se prennent les décisions. Ils représentent et informent les élèves des mesures qui y ont été prises.

Pour exercer leurs responsabilités, les représentants des élèves sont principalement accompagnés par les conseillers principaux d'éducation et les professeurs principaux. Des stages obligatoires sont organisés qui facilitent leur formation.

Le conseil de discipline : des représentants des élèves siègent également au conseil de discipline aux côtés des représentants des professeurs et des autres personnels, des parents d'élèves, sous la présidence du proviseur.

**Les obligations dans les établissements scolaires**, comme dans toute communauté organisée, supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective mais au delà de tous les principes, lois et règlements auxquels le règlement intérieur se réfère.

L'élève bénéficiant du droit à l'instruction et à l'éducation a aussi l'obligation d'accomplir toutes les tâches inhérentes aux études : apporter le matériel nécessaire au travail scolaire, faire le travail demandé par les enseignants, participer aux différents contrôles et examens blancs.

### III - La discipline et la justice dans l'établissement : punitions et sanctions

Les procédures disciplinaires sont automatiquement engagées :

- quand un élève est l'auteur de violences verbales envers un membre du personnel de l'établissement
- quand un élève commet un acte grave envers un membre du personnel ou un élève
- quand un élève est l'auteur de violences physiques envers un membre du personnel ou un élève

Au delà du recours au dialogue, le non respect du règlement intérieur et sa transgression entraîneront le recours à des punitions et à des sanctions. Leur mise en œuvre est inscrite dans le respect des principes généraux du droit qui s'appliquent à toute procédure. (principes de légalité, du contradictoire, de la proportionnalité et de l'individualisation des sanctions).

#### III.1 Les procédures disciplinaires

Il convient de distinguer les sanctions à caractère disciplinaire (atteinte aux personnes et aux biens et manquement grave aux obligations des élèves) et les punitions portant sur le comportement dans le travail ou certains manquements mineurs aux obligations des élèves.

LES PUNITIONS SCOLAIRES	LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES
<p><u>Sont décidées</u> en réponse immédiate par les personnels de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de direction,</li> <li>- d'éducation,</li> <li>- enseignants,</li> <li>- assistants d'éducation</li> </ul>	<p><u>Relèvent</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du chef d'établissement</li> <li>ou</li> <li>- du conseil de discipline.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- devoir supplémentaire,</li> <li>- exclusion ponctuelle d'un cours justifiée par un manquement grave dans l'intérêt général des élèves d'une classe, dans un souci de rétablissement de l'ordre et de la sérénité nécessaires au bon déroulement des enseignements (L'élève exclu de cours doit être accompagné à la vie scolaire par un autre élève qui remettra à l'enseignant un billet de prise en charge par le service de la vie scolaire. Toute exclusion de cours fait l'objet d'un rapport circonstancié au chef d'établissement rédigé par l'enseignant).</li> <li>- retenue avec un travail à réaliser</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>① avertissement,</li> <li>② blâme,</li> <li>③ <i>mesures de responsabilisation</i></li> <li>④ <i>exclusion temporaire de la classe</i></li> <li>⑤ exclusion temporaire de l'établissement et/ou de ses services annexes qui ne peut excéder la durée de huit jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel,</li> <li>⑥ exclusion définitive de l'établissement et/ou de ses services annexes assortie ou non d'un sursis.</li> </ul>

Tout élève qui dégrade le matériel du lycée porte préjudice à l'ensemble de la communauté. Tout acte de dégradation sera sanctionné, entraînera des mesures de réparation et des conséquences financières pour la famille.

## **III.2 Les procédures alternatives et d'accompagnement**

A côté de la procédure disciplinaire, peuvent coexister des procédures alternatives et d'accompagnement :

**Les mesures de prévention** : elles visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible (ex : la confiscation d'un objet dangereux) ou éviter la répétition de tels actes (engagement signé par l'élève en termes de comportement).

**Les mesures de réparation** : pour être éducatives, elles ne doivent comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante (travaux d'intérêt général). L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être recueilli. En cas de refus, il sera fait application d'une sanction.

*Les mesures de responsabilisation* : elles poursuivent un objectif éducatif. Elles ont pour objet de faire participer des élèves à des activités de solidarité, culturelles ou de formation. Elles se déroulent en dehors des heures de cours. Certaines de ces activités peuvent avoir lieu à l'extérieur de l'établissement : dans une association, une collectivité territoriale, etc ... Pour être externalisées, ces mesures impliquent la signature d'une convention avec un partenaire et l'accord de l'élève. En cas de désaccord, elles se feront dans l'établissement. Elles sont limitées à 20 heures. A l'issue un bilan avec l'élève et ses parents aura lieu.

Dans toutes les situations d'un manque de respect à la fonction ou à la personne d'un adulte de la communauté éducative, des excuses orales ou écrites s'imposent et ce, indépendamment des punitions ou sanctions prononcées par ailleurs.

**Le travail d'intérêt scolaire** : celui-ci doit être associé à toute mesure d'exclusion, l'élève restant soumis à l'obligation scolaire. Il permet d'éviter le retard dans sa scolarité et de préparer le retour en classe.

### ***La commission éducative :***

Présidée par le chef d'établissement (ou son représentant), elle dialogue avec l'élève ou l'étudiant afin d'adopter une « mesure éducative personnalisée ». Elle doit permettre de le faire réfléchir à ses actes et au sens des règles qui régissent la vie de notre communauté scolaire et peut formaliser, par exemple, un engagement à un meilleur comportement et/ou au respect des règles d'assiduité, un tutorat ou toute mesure d'accompagnement, de réparation ou de médiation. Elle peut aussi proposer au chef d'établissement une sanction adaptée.

*Le conseil d'administration arrête la composition de la commission éducative. Elle est réunie en tant que de besoin selon les modalités prévues par le Conseil d'administration. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.*

### **Le registre des sanctions disciplinaires**

L'établissement tient un registre des sanctions. Il est anonyme et met en relation la sanction et les circonstances exactes de l'écart de comportement. Il est mis à disposition des instances disciplinaires à l'occasion de chaque procédure. Véritable mémoire anonyme de l'établissement, il constitue un mode de régulation et favorise les conditions d'une réelle transparence dans un esprit de justice.

### **Le dossier de l'élève**

Toute sanction disciplinaire est versée au dossier scolaire de l'élève. *L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.*

## IV - Les services sociaux et de santé

**Le service de promotion de la santé en faveur des élèves** a pour mission d'accueillir les élèves pour tout motif ayant une incidence sur la santé.

- L'infirmière peut être appelée à impulser et coordonner des actions de prévention. Les horaires de présence de l'infirmière sont affichés à l'infirmierie.
- Tout élève désirant quitter l'établissement pour des raisons de santé doit obligatoirement passer à l'infirmierie ou à la vie scolaire
- Les passages à l'infirmierie doivent avoir lieu en dehors des cours, sauf cas d'urgence. Un billet d'entrée sera délivré aux élèves par l'infirmière pour les autoriser à retourner en cours.
- Dans les cas urgents, si la famille ne peut être jointe rapidement, l'infirmière suit le protocole proposé sur la fiche médicale d'entrée lequel a été accepté et signé par les parents ou tuteurs ou l'élève lui-même s'il est majeur.
- En l'absence de l'infirmière, l'élève doit passer au bureau de la vie scolaire où on avertira la famille.

Tous les médicaments doivent être déposés à l'infirmierie. Ils sont administrés par l'infirmière selon les prescriptions médicales.

Toutes les informations concernant les possibilités de contraception d'urgence seront données aux élèves majeurs ou mineurs qui en feront la demande (circulaire n°2000-147 du 21 septembre 2000)

Un médecin scolaire est rattaché à l'établissement. Les élèves convoqués à une visite médicale ne peuvent s'y soustraire.

**L'assistante sociale**, liée au secret professionnel, tient une permanence dans l'établissement selon un horaire affiché et communiqué aux élèves et aux parents en début d'année scolaire. Elle peut traiter des difficultés personnelles, familiales ou financières.

Il existe ainsi différents fonds sociaux lycéens destinés à aider familles ou élèves en difficultés. Le dossier est à retirer après des services de l'intendance ou de l'assistante sociale.

## V - La demi-pension et l'internat

### 1- Organisation du service d'hébergement

L'organisation du service de restauration et d'hébergement est défini par le règlement régional. Il est consultable sur le site du lycée.

### 2 - L'internat

L'accès à l'internat n'est autorisé qu'aux élèves internes. Une punition - ou une sanction - peut être prononcée pour tout élève externe et demi-pensionnaire non autorisé à y accéder

L'internat dispose d'un règlement particulier remis à chaque famille lors de l'inscription de l'élève et qui s'impose dès cette inscription selon le même principe que le règlement intérieur.

Pour des manquements au règlement particulier de l'internat, le chef d'établissement a compétence pour prononcer seul les sanctions qui vont de l'avertissement à l'exclusion temporaire de huit jours au plus de l'internat, mais c'est au conseil de discipline qu'il revient de statuer sur l'exclusion définitive de l'internat. En ce qui concerne les exclusions temporaires ou définitives de l'internat qui entraîne souvent, de fait, l'impossibilité matérielle pour l'élève sanctionné de poursuivre normalement sa scolarité, il conviendra de les assortir de mesures d'accompagnement (*Circulaire n°2000-106 du 11 juillet 2000*)